

# 3.6


## La situation de la femme et de l'homme dans le droit de la nationalité



### Introduction

En se mariant, la femme acquiert le droit de cité de son mari. Tel était le sens de l'article 54 alinéa 4 de la Constitution fédérale de 1874, qui fondait l'état de dépendance civile dans lequel était placée la femme en tant que citoyenne suisse, cantonale et communale. Cette inégalité de traitement entre la femme et l'homme prévalait dans les mariages entre Suisses, réglés par le droit matrimonial, et dans les mariages mixtes, c'est-à-dire entre une personne de nationalité suisse et une personne de nationalité étrangère ou l'inverse, unions réglées par la loi sur la nationalité. Une Suissesse qui épousait un étranger perdait en principe son droit de cité suisse, et les enfants issus de tels mariages ne recevaient pas le droit de cité en Suisse. Lorsque une Suissesse épousait un Suisse, elle était rayée du registre civil de sa commune d'origine et recevait automatiquement, de même que les enfants à venir, le droit de cité communal de son mari. A l'inverse, une étrangère qui épousait un Suisse recevait automatiquement la nationalité suisse et le droit de cité communal de son mari et donc de son beau-père, et il en allait de même pour les enfants issus du mariage. On justifiait à l'époque les différences de traitement entre les sexes dans la loi sur la nationalité par le principe de l'unité de la famille.

Ce n'est qu'après l'adoption en 1981 de l'article 4 alinéa 2 de la Constitution fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes qu'apparurent les premières tentatives sérieuses de corriger les inégalités dans la loi sur la nationalité. Celle-ci fut d'abord révisée en vue d'établir une égalité formelle des époux dans les couples binationaux. Mais il n'en alla pas de même pour les unions composées de Suisses : le nouveau droit matrimonial adopté en 1988 conservait le principe de l'unité de la famille par rapport au droit de cité et violait ainsi l'exigence des femmes d'une égalité de traitement en matière de droits individuels. En fait, tout en ayant la possibilité de conserver son droit de cité communal et cantonal d'origine, l'épouse reçoit automatiquement celui du mari. Quant aux enfants, ils ont le droit de cité communal du père. Celui-ci conserve ainsi son privi-

	<b>Femmes · Pouvoir · Histoire</b> Histoire de l'égalité en Suisse de 1848 à 2000
	<b>3 Droit</b> <b>3.6 Droit de la nationalité</b>

lège dans ce domaine, de même que dans celui de la transmission du nom. Cette inégalité aurait dû disparaître au cours de la révision du droit du nom (voir 3.5 Les femmes dans le droit civil) mais les deux Chambres fédérales rejetèrent la nouvelle loi lors de la votation finale de la session d'été 2001.



---

## Chronologie

Si l'on excepte la courte période de la République helvétique (1798-1803), nous constatons que ce n'est que depuis la Constitution de 1848 qu'existe en Suisse un droit de la nationalité avec son propre contenu juridique. Jusqu'en 1874, la Confédération laisse cependant les cantons libres de poser les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité suisse. Les lois fédérales sur la nationalité adoptées après 1874 (1876, 1903 et 1920) ne contiennent que des conditions minimales relatives à l'acquisition de la nationalité suisse par des étrangers. Ainsi par exemple, l'épouse et les enfants mineurs d'un père de famille étranger qui acquiert la nationalité suisse reçoivent automatiquement le même droit de cité. Les règles du droit matrimonial relatives au droit de la nationalité demeurent de la compétence du droit privé cantonal jusqu'en 1912, lorsque entre en vigueur le Code civil suisse. Jusqu'en 1928 (révision de l'article 44 de la Constitution fédérale sur la loi de la nationalité) prévaut le principe fondamental de la garantie de la nationalité suisse (impossibilité de perdre la nationalité), avec cependant une exception de taille : l'application d'un droit coutumier pour les Suissesses qui épousent un étranger. Elles perdent leur nationalité suisse dès lors qu'elles acquièrent celle de leur mari. Mais si ce n'est pas le cas – juridiquement, jusqu'en 1941, il n'y a pas d'obligation formelle de prendre la nationalité du mari – ou si cela leur est impossible, elles peuvent conserver leur droit de cité d'origine et le transmettre à leurs enfants à condition que ceux-ci n'aient pas d'autre nationalité à la naissance, et cela afin d'éviter les problèmes d'apatridie.

**1874** La révision totale de la Constitution fédérale de 1874 donne à la Confédération, par l'article 44, la compétence de déterminer les règles applicables à l'acquisition ou à la perte de la nationalité suisse et d'interférer ainsi dans les droits civils cantonaux. Parallèlement, l'article 54 alinéa 4 de la Constitution fédérale prévoit que par le mariage, la femme acquiert le droit de cité de son mari. Cette disposition n'est juridiquement contraignante que pour les mariages entre une Suissesse et un Suisse, mais dans la pratique, elle s'appliquera aussi aux couples binationaux.

**1903** La nouvelle loi du 25 juin sur la nationalité ne règle pas seulement la question de l'acquisition de la nationalité suisse par des personnes étrangères mais aussi celle du recouvrement de la nationalité suisse. Ainsi les femmes qui avaient perdu leur nationalité suisse à cause de leur mariage avec un étranger peuvent demander de la récupérer lorsqu'elles sont séparées, divorcées ou veuves et qu'elles habitent de nouveau en Suisse.



**1914–18** Alors même que les demandes des veuves d'être réintégrées dans leur nationalité suisse d'origine augmentent, le Conseil fédéral décide de durcir la pratique : les demandes provenant de femmes qui sont à l'assistance publique ou qui ne jouissent pas d'une réputation parfaite sont refusées. Pendant la guerre, plusieurs associations féminines critiquent sévèrement la façon d'agir de la Confédération. Des femmes qui ont perdu leur nationalité suisse parce qu'elles ont épousé un étranger sont renvoyées dans la patrie de leur mari interné en Suisse. A partir de 1917, la Société d'utilité publique des femmes suisses s'efforce de favoriser la réintégration dans leur nationalité de Suissesses d'origine tombées dans l'indigence, et de les soutenir financièrement.

**1922** La Confédération décide de soutenir les cantons et les communes dont les services sociaux et d'assistance aux pauvres se voient grevés par la prise en charge de femmes indigentes, ou en passe de l'être, qui ont récupéré leur nationalité suisse d'origine.

Après la première guerre mondiale, le problème de la nationalité de la femme mariée préoccupe beaucoup le mouvement féministe international. L'Alliance internationale pour le suffrage des femmes (AIF) exige, dans une résolution adoptée à la fin des années 20, que la nationalité de la femme ne dépende plus du mariage et qu'il y ait possibilité de double nationalité. Les associations suisses s'engagent aussi dans cette bataille, en particulier l'Association suisse pour le suffrage féminin et l'Alliance de sociétés féminines suisses. Elles ont comme modèle la Finlande où, grâce aux membres féminines du Parlement, une loi a été adoptée en 1927 qui permet aux Finlandaises mariées à un étranger de conserver leur nationalité dès lors qu'elles résident dans le pays.

**1928** La révision de l'article 44 de la Constitution fédérale donne à la Confédération des compétences élargies en matière de droit de la nationalité. Elle peut maintenant fixer les conditions de la perte de la nationalité suisse ainsi que les principes de base pour la récupérer. Mais jusqu'en 1941 (respectivement 1952) la Confédération ne fera pas usage de ces nouvelles compétences.

**1929/30** La nationalité de la femme mariée est à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye sur la codification du droit international. La demande exprimée par l'Alliance de sociétés féminines suisses de siéger dans la commission préparatoire est refusée. Le Conseil fédéral se contente de prendre connaissance d'une pétition de diverses associations féminines qui demande que le droit de cité soit reconnu comme un droit de la personne imprescriptible et dissocié de l'état civil. En outre, les Suissesses qui épousent un étranger devraient pouvoir jouir d'une double nationalité.



Durant la deuxième guerre mondiale, bon nombre de femmes qui ont perdu leur nationalité suisse parce qu'elles avaient épousé un étranger et qui cherchent protection en Suisse se voient confrontées à d'énormes difficultés. Si les frontières ne sont pas pour elles carrément fermées, alors elles ne reçoivent qu'une autorisation de séjour et cela contre une caution de plusieurs milliers de francs. Aucune autorisation de travail ne leur est délivrée. Au vu de l'augmentation des demandes, le Conseil fédéral réagit par un décret d'urgence restrictif.

**1941** Dans le décret d'urgence du Conseil fédéral du 11 novembre sur la modification des prescriptions concernant l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (valable jusqu'en 1947), le droit coutumier qui prévalait jusqu'alors est limité et, pour la première fois, expressément formulé. Ainsi, selon l'article 5, une Suissesse perd sa nationalité lorsqu'elle conclut avec un étranger un mariage valable en Suisse. Seule exception prévue : si, ce faisant, elle et ses enfants deviennent irrémédiablement apatrides. Une Suissesse qui se marie avec un étranger n'a donc plus la possibilité de conserver son droit de cité d'origine plutôt que d'acquérir celui de son mari. Jusqu'alors, c'était au moins juridiquement possible, même si, dans la pratique, ce n'était guère fréquent.

**1948** A l'occasion du centenaire de la Constitution fédérale, le Comité d'action pour le suffrage féminin et l'Association suisse pour le suffrage féminin organisent à Berne une grande manifestation qui débouche sur une résolution demandant au Conseil fédéral, outre l'égalité des droits, que la nationalité de la femme soit reconnue comme un droit inaliénable de la personne.

Au début des années 50, la révision de la loi sur la nationalité est à l'ordre du jour. Les organisations féminines réussissent à faire placer cinq femmes juristes dans les commissions d'experts. La Ligue suisse des femmes catholiques et l'Alliance de sociétés féminines suisses s'engagent ensemble, via des résolutions et des requêtes au Parlement, pour faire passer l'idée de dissocier la nationalité du mariage. Et elles peuvent à ce propos se targuer d'un succès partiel.

**1953** Le 1<sup>er</sup> janvier, la loi révisée sur la nationalité du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité entre en vigueur. Dorénavant, une Suissesse qui épouse un étranger ne perd plus sa nationalité à condition qu'elle en fasse la demande expresse. Quant aux Suissesses d'origine qui ont effectivement perdu leur nationalité lors de leur mariage, elles ont une année pour déposer leur demande de réintégration de citoyenneté. Les femmes d'origine suisse veuves ou divorcées d'un étranger n'ont plus besoin d'habiter la Suisse pour faire leur demande de réintégration dans la nationalité suisse. Les enfants d'une Suissesse d'origine peuvent obtenir une naturalisation suisse facilitée et gratuite, à condition qu'ils aient passé au moins dix ans sur sol helvétique et qu'ils aient moins de vingt-deux ans. Enfin, en se mariant avec un Suisse, une étrangère acquiert automatiquement la nationalité suisse. L'inverse, en revanche, n'est pas prévu : le mari d'une Suissesse devra demander sa naturalisation, mais le nombre requis d'années de résidence en Suisse sera raccourci par rapport à la procédure normale.



Les premiers signes d'une égalité entre femmes et hommes par rapport à la nationalité apparaissent en relation avec la révision du droit matrimonial dans les années 1970. Mais c'est l'article constitutionnel de 1981 sur l'égalité des sexes qui rend vraiment nécessaire la mise en œuvre de l'égalité dans le droit sur la nationalité. (Sur le plan du droit de cité communal et cantonal de la femme mariée et des enfants issus de l'union conjugale, l'égalité complète de traitement n'est pas encore réalisée aujourd'hui, voir 1988).

- 1978** Plusieurs modifications de la loi sur la nationalité interviennent le 1<sup>er</sup> janvier, parallèlement à l'entrée en vigueur du nouveau droit de filiation : par exemple, les enfants nés du mariage entre une Suissesse et un étranger acquièrent automatiquement la nationalité suisse pour autant qu'au moment de la naissance de l'enfant, les parents soient résidents en Suisse.
- 1982** Le Grand Conseil de Bâle-Ville décide le 18 février que les citoyennes bâloises qui épousent un Confédéré d'un autre canton peuvent conserver leur droit de cité. Le 1<sup>er</sup> avril, la Confédération suisse porte plainte au Tribunal fédéral contre cette décision parlementaire. A l'automne, le Tribunal fédéral déclare anticonstitutionnelle la décision du Grand Conseil bâlois.
- 1983** La disposition constitutionnelle selon laquelle la femme acquiert le droit de cité de son mari (art. 54, al. 4 CF) est supprimée par votation populaire (4 décembre). Le peuple accepte en même temps un nouvel article 44 CF qui crée les conditions pour une révision de la loi sur la nationalité.
- 1985** Dès le 1<sup>er</sup> juillet, les enfants nés de l'union d'une Suissesse et d'un étranger acquièrent automatiquement la nationalité suisse, même si les parents ne vivent pas en Suisse au moment de la naissance de l'enfant (voir 1978). Une disposition transitoire permet aux enfants qui sont dans ce cas et nés après 1951 d'obtenir la nationalité suisse dans un délai de trois ans (première étape de la révision de la loi sur la nationalité du 14 décembre 1984).
- 1988** Le nouveau droit matrimonial, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier, maintient le principe de l'unité de la famille. Une Suissesse qui épouse un Confédéré d'un autre canton acquiert automatiquement le droit de cité cantonal et communal de son mari tout en conservant son droit de cité d'origine. Les enfants nés de cette union acquièrent exclusivement le droit de cité du père.
- 1992** Les étrangères qui se marient avec un Suisse n'acquièrent plus automatiquement la nationalité suisse. Mais elles peuvent, à l'instar des étrangers qui ont épousé une Suissesse, bénéficier d'une naturalisation facilitée. A l'inverse, une Suissesse qui épouse un étranger ne perd plus la nationalité suisse. Dorénavant, les époux peuvent aussi demander indépendamment l'un de l'autre d'acquiescer ou de renoncer à la nationalité suisse. Cette deuxième étape de la révision du 23 mars 1990 réalise, avec la révision de 1984, l'égalité formelle complète des sexes dans le droit de la nationalité.



**2001**

Avec le rejet par le Parlement du nouveau droit du nom, il reste encore une inégalité de traitement entre femmes et hommes dans le droit de cité (voir introduction et 1988). En effet, lors du mariage, l'épouse acquiert automatiquement le droit de cité communal et cantonal de son mari, en plus du sien propre. Dans le droit de la nationalité, les enfants suivent le père. Dans la révision de la loi – qui a échoué devant le Parlement lors de la votation finale de la session d'été – il était prévu que le mariage ne devait plus avoir d'effets sur le droit de cité communal de l'épouse.

**Voir aussi : 3.5 Les femmes dans le droit civil**



---

## **Bibliographie**

- Giacometti Zaccaria, Fleiner Fritz :  
**Schweizerisches Bundesstaatsrecht.**  
Zurich 1949 (réimpression 1965).
- Ruckstuhl Lotti :  
**Vers la majorité politique.**  
Histoire du suffrage féminin. Bonstetten, Association des droits de la femme et Interfeminas [1991].
- Seiler Bernhard :  
**Der lange Weg zum Bürgerrecht.**  
Schweizerische und internationale Frauenverbände im Kampf um die Durchsetzung des Gleichstellungs-  
postulates in der Bürgerrechtsgesetzgebung. Travail de séminaire de l'Université de Berne, Berne 1994.
- Senti Martin :  
**Geschlecht als politischer Konflikt.**  
Erfolgsbedingungen einer gleichstellungspolitischen Interessendurchsetzung.  
Eine empirische Untersuchung am Beispiel der Schweiz. Berne ; Stuttgart ; Vienne 1994.
- Villard-Traber Anneliese :  
**Weit gebracht ?**  
Eine Chronik aus Basel über den langen Weg zur Gleichberechtigung. 1916-1991. [s.l. et s.d.].

Illustration : Emilie Kempin-Spyri (1853-1901), première femme juriste de Suisse.  
Photo : Gretler's Panoptikum.